

SACD
Scam*
SOFAM
deAuteurs

Quel statut social pour les artistes en Belgique ?

Un dossier du Service juridique
de la Maison des Auteurs

Tanguy Roosen

Juriste d'entreprise, directeur du Service juridique de la Maison des Auteurs

Amélie Genin

Avocate, juriste au Service juridique de la Maison des Auteurs

JUILLET 2012

SOMMAIRE

(cliquez sur les liens pour accéder directement aux questions)

LE STATUT SOCIAL DE L'ARTISTE

1. Existe-t-il un statut social spécifique pour les artistes ?.....	5
2. Extension du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes	5
3. En quoi consistent les réductions de cotisations patronales ?.....	6
4. Qu'est-ce que le régime des petites indemnités ?	7
5. Quels sont les artistes visés par le « statut social de l'artiste » ?.....	7
6. Qu'est-ce qu'un Bureau social d'artiste (BSA).....	8
7. Un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit ?	8
8. Le conjoint d'un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit lorsqu'il dépend de la couverture sociale du salarié?	9
9. Les cachets d'artistes sont-ils visés par l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?	9
10. Quels sont les droits d'auteur soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967	10

L'ARTISTE INDÉPENDANT

11. Comment être artiste indépendant et quelles sont les conséquences ?	12
12. Pourquoi opter pour le statut d'indépendant ?	12
13. Statut d'indépendant lorsque les conditions du statut d'artiste ne sont pas remplies.	13
14. Quelles sont les conséquences du statut d'indépendant ?	13
15. Quelles sont les cotisations sociales que doit payer un indépendant ?.....	13
16. Quelle est la couverture sociale de l'indépendant ?	15
17. Un indépendant a-t-il droit au chômage ?	15
18. Un chômeur qui souhaite devenir indépendant perd-il son droit aux allocations s'il quitte ensuite son activité d'indépendant ?.....	15

L'ARTISTE ET LE CHÔMAGE

19. Quelles sont les dispositions spécifiques aux artistes dans la réglementation chômage ?.....	16
20. Accès aux allocations de chômage : quelles sont les règles d'admissibilité pour les artistes ?	16
21. Quelle est « la règle du cachet ».....	17
22. Quelles sont les conditions d'application de la règle du cachet ?.....	18
23. Que signifie un « emploi convenable » pour un artiste ?.....	19

24. Quel est le montant des allocations de chômage et comment évolue-t-il dans le temps ?	20
25. Un chômeur peut-il exercer une activité artistique non rémunérée ?	22
26. Un chômeur peut-il avoir une activité artistique accessoire rémunérée ?	23
27. Quel est le régime des « petites indemnités »	25
28. Que se passe-t-il si l'activité artistique devient principale ?	25
29. Que se passe-t-il si le chômeur exerce une activité artistique dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ?	26
30. Un chômeur peut-il être administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques ?	26
31. Quelles sont les activités artistiques à mentionner sur la carte de contrôle ? ...	27
32. Un chômeur peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?	27

L'ARTISTE ET L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE

33. Peut-on cumuler des droits d'auteurs avec la prime ONEM pour l'interruption de carrière ?	29
---	----

L'ARTISTE ET LES PENSIONS

34. Un artiste a-t-il droit à la perception d'une pension ?	31
35. Un pensionné peut-il avoir une activité artistique ?	31
36. Jusqu'à quel montant le pensionné peut-il recevoir des revenus de son activité artistique ?	32
37. Qu'en est-il pour les autres activités ?	33
38. Un pensionné peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?	33

L'ARTISTE ET LA TVA

39. Que signifie l'assujettissement à la TVA ?	34
40. Un artiste est-il assujetti à la TVA ?	34
41. Que signifie « activités exemptées » ?	35
42. Quelles sont les activités artistiques exemptées de TVA ?	35
43. Quels sont les opérations artistiques soumises à la TVA ?	36

LE STATUT SOCIAL DE L'ARTISTE

1. Existe-t-il un statut social spécifique pour les artistes ?

L'artiste ne bénéficie pas d'un statut social particulier à côté du statut des **salariés** (incluant les chômeurs et les bénéficiaires du CPAS), du statut des **indépendants** et de celui des **fonctionnaires**. L'artiste ressortira donc d'un de ces trois statuts selon qu'il soit lié par un contrat de travail, qu'il soit assujéti à une caisse d'assurance sociale pour indépendants ou qu'il soit engagé sous statut par l'État.

Néanmoins, **certaines règles sociales spécifiques ont été élaborées pour les artistes** dans la législation sociale, pour répondre au profil particulier des conditions de travail des artistes, souvent plus précaires, aléatoires et fluctuantes. Ces dispositions particulières, notamment relatives au chômage, visées par la mention « statut d'artiste », tendent donc à **assurer à l'artiste une meilleure protection sociale**.

Voir [question 5](#)
page 6

2. Extension du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés aux artistes

La loi du 24 décembre 2002 a étendu l'application du régime de sécurité sociale des salariés à **tous les artistes *fournissant des prestations artistiques et/ou produisant des œuvres artistiques*, même en dehors d'un contrat de travail, contre rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre**.

Trois **conditions cumulatives** sont exigées :

1. La création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ;
2. La prestation est livrée dans le cadre d'une commande (un artiste qui peint spontanément une œuvre et décide ensuite de vendre sa toile n'est pas visé par le statut d'artiste) ;
3. Un prix est payé en contrepartie de la prestation artistique.

Concrètement :

- Cela vise les **auteurs créateurs** et les **artistes-interprètes** (et plus uniquement les artistes de spectacle) ;
- La personne ou la société qui paye l'artiste est considérée comme étant « **l'employeur** » de l'artiste ;
- Toute la rémunération attribuée (sauf les défraiements) est considérée comme un **salaire** ;

-
- Les **cotisations patronales** sont réduites ;
 - Les artistes reçoivent une **couverture sociale complète** : maladie-invalidité, chômage, vacances annuelles (pécule de vacances payé directement par l'ONVA), pensions et les allocations familiales (payées par l'ONAFS, auquel l'employeur doit obligatoirement s'affilier).

Voir [question 3](#)
ci-dessous

Attention, l'assimilation au régime social des salariés **ne s'applique pas** :

- aux personnes fournissant la prestation artistique ou produisant l'œuvre artistique à l'occasion d'évènements de sa **famille** ;
- aux personnes fournissant la prestation artistique ou produisant l'œuvre artistique en qualité de **mandataire d'une personne morale** (l'artiste est alors considéré comme indépendant, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) ;
- lorsque l'artiste intervient **bénévolement** dans la limite du régime des « petites indemnités » ;
- lorsque l'artiste prouve que les prestations ne sont pas fournies dans des **conditions socio-économiques similaires à celles d'un travailleur salarié**.

Voir [question 4](#)
page 6

Voir [question 11](#)
page 11

L'objectif de cette réforme est d'inciter à ce qu'un maximum d'activités artistiques entrent dans un véritable **contrat de travail**. En effet, la réduction des cotisations patronales est particulièrement avantageuse pour les employeurs.

Voir [question 3](#)
ci-dessous

L'artiste peut demander d'accéder au **statut d'indépendant** s'il prouve qu'il ne se trouve pas, sur un plan économique, dans le cadre d'un lien de subordination par rapport à son donneur d'ordre. Une **commission mixte** (la « *Commission Artistes* ») est chargée de vérifier la réalité économique du choix du statut d'indépendant. Cependant, le statut d'indépendant n'est pas particulièrement avantageux car il ne permet pas à l'artiste de bénéficier des protections sociales ci-dessus.

Voir [question 5](#)
page 6

3. En quoi consistent les réductions de cotisations patronales ?

La réduction des cotisations patronales pour les occupations d'artistes a été mise en place par un arrêté royal du 23 juin 2003. L'objectif est, dans la lignée de la loi-programme du 24 décembre 2002, de **favoriser l'emploi des artistes** en allégeant les charges patronales.

Une partie du salaire payée à l'artiste ne sera pas soumise aux cotisations patronales. Ces cotisations s'élèvent à un minimum de 32,44 % du salaire brut et sont payées directement par l'employeur à l'ONSS.

Concrètement, si l'artiste perçoit plus de 67,96 € brut par jour (chiffres du 2^e trimestre 2012), la somme de 55,67 € de salaire brut sera exonérée de charges patronales.

Si l'artiste perçoit moins de 67,96 € brut par jour mais plus de 8,94 € brut par heure (chiffres du 2^e trimestre 2012), la somme de 7,33 € par heure sera exemptée de cotisations patronales.

Si l'artiste perçoit moins de 67,96 € brut par jour et moins de 8,94 € brut par heure, aucune réduction de cotisation patronale ne s'appliquera.

Les **charges salariales** restent dues dans tous les cas (13,07 % du salaire brut).

4. Qu'est-ce que le régime des petites indemnités ?

Étant donné qu'un artiste est présumé travailler en tant que salarié, **toutes les indemnités qu'il reçoit sont considérées comme un salaire**. Cela peut poser un problème pour certains artistes "amateurs" qui exercent des activités artistiques en dehors d'une activité professionnelle principale, comme passe-temps par exemple.

Le **régime des petites indemnités** régleme la perception de petites rémunérations afin d'éviter les complications fiscales et sociales : si les conditions sont remplies, l'artiste bénéficiant du régime des petites indemnités ne devra payer ni charges sociales, ni impôts. Il ne devra pas déclarer les indemnités dans sa déclaration fiscale et n'aura pas besoin de se faire délivrer le formulaire C1–Artiste en cas de chômage.

Voir [question 27](#)
page 24

5. Quels sont les artistes visés par le « statut social de l'artiste » ?

La **loi établissant le statut social des artistes** s'applique aux personnes qui fournissent des prestations artistiques et/ou qui produisent des œuvres artistiques « dans le secteur audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».

Voir [question 2](#)
page 4

Le **statut social de l'artiste n'est plus limité aux « artistes de spectacles »** mais est applicable à l'ensemble des artistes dès lors qu'il est constaté que les conditions légales sont bien remplies. Il n'est cependant pas toujours évident de **déterminer l'étendue d'une prestation ou d'une œuvre « artistique »**.

La « Commission Artistes » (dont le rôle consiste également à donner un avis sur l'application de la loi) estime notamment que :

- l'activité de **professeur de danse** n'est pas une activité artistique car l'accent est mis sur l'aspect éducatif ;
- l'activité de **journaliste** n'est pas artistique car l'activité consiste plutôt à informer et à donner une opinion ;
- les **activités artisanales** (ex : un luthier) n'est pas artistique dès lors que l'accent est mis sur l'aspect fonctionnel ;
- les **bijoutiers** ne sont pas des artistes sauf si l'accent est mis sur la création d'œuvres originales créées sur commande, plutôt que la reproduction de pièces existantes ;
- les **architectes** n'accomplissent pas des activités artistiques ;
- les prestations de **cameraman**, de **régie de son**, de **lumière**, sont des prestations techniques et non artistiques.

A priori, ces personnes ne bénéficient pas du statut social de l'artiste. Cependant, l'avis de la Commission Artistes ne lie pas les institutions sociales.

La Commission Artistes devrait rendre un nouveau rapport prochainement.

6. Qu'est-ce qu'un Bureau social d'artiste (BSA)

Lorsqu'un artiste est engagé dans le cadre d'un « **travail temporaire** », son « employeur » peut faire appel à des **bureaux d'intérim** spécialement agréés qui les déchargent des obligations administratives liées aux engagements d'artistes. Cela simplifie donc les démarches administratives.

La loi du 24 décembre 2002 **étend la notion de « travail temporaire »** aux :

- Prestations artistiques pour un « employeur ou utilisateur occasionnel » (c'est-à-dire quelqu'un qui n'a pas pour activité principale l'organisation de manifestation culturelle ou la commercialisation de créations artistiques ou qui n'occupe pas d'autre personnel pour lequel il est assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ce qui est extrêmement restrictif) ;
- Prestations effectuées par les techniciens du spectacle.

7. Un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit ?

L'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujéttis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* »

Un salarié qui a, par ailleurs, des revenus de droit d'auteur provenant d'une activité indépendante, ne devra pas payer de cotisations sociales car il bénéficie déjà d'une couverture sociale complète grâce à son statut de salarié, qui offre une couverture sociale plus large.

Un journaliste salarié qui effectue également des prestations à la pige ne doit pas non plus payer de cotisation sociale d'indépendant à l'INASTI sur les sommes perçues en contrepartie de ses activités de pigiste. Attention, **cela ne signifie pas qu'il ne faut pas payer d'impôts sur les sommes perçues**. Le régime fiscal est en effet distinct du régime des cotisations sociales.

Pour pouvoir échapper à l'obligation de cotiser au statut social des indépendants, il semble que la personne concernée devrait démontrer qu'elle bénéficie bien effectivement et **concrètement** d'une couverture sociale dans **chaque secteur** couvert par le statut d'indépendant (pension, allocations familiales, remboursement

de soins de santé, assurance indemnité, etc.) (voir Cass. 02.10.1989 et CT Bruxelles 05.09.2005).

L'article 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précise que « *Les personnes visées à l'article 5 de l'arrêté royal n° 38 sont censées continuer de bénéficier d'un statut social au moins équivalent à celui institué en faveur des travailleurs indépendants, lorsque, tout en n'exerçant plus effectivement l'activité donnant lieu à l'application de ce premier statut, les intéressés sauvegardent leurs droits aux avantages sociaux garanties par ce statut* ». Ainsi, un chômeur ne doit pas cotiser pour le régime d'indépendant car il bénéficie d'un statut social en raison de l'exercice, présent ou passé, d'une activité professionnelle autre que celle de travailleur indépendant. L'article 5 peut donc être invoqué par une personne qui **n'exerce plus son activité professionnelle** mais qui conserve les droits sociaux qui lui étaient garantis par ce statut, comme un pensionné par exemple.

8. Le conjoint d'un salarié peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant sur les revenus de droits d'auteur qu'il perçoit lorsqu'il dépend de la couverture sociale du salarié ?

La couverture sociale au moins équivalente au statut d'indépendant doit résulter d'une **activité personnelle** et non d'un statut dérivé. La cour de Cassation l'a confirmé dans un arrêt du 26 mai 2003 : « il faut entendre un "statut social" dont l'application est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle *personnelle* ». Cet arrêt a cassé un arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles le 8 décembre 2000 dans lequel il avait été jugé qu'un journaliste pigiste marié à une fonctionnaire européenne et qui bénéficiait à ce titre d'une protection de sécurité sociale, entrainé dans les conditions de l'article 5 l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967. La Cour du Travail avait estimé que le « statut au moins équivalent » ne devait pas forcément résulter d'une activité de la personne visée, mais également d'un statut dérivé tel que celui d'époux de fonctionnaire européen. Au contraire, la Cour de cassation a confirmé que le journaliste ne bénéficiait que de droits dérivés et non d'un statut social en tant que tel. La Cour du Travail de Bruxelles applique désormais la jurisprudence de la Cour de cassation (voir par exemple arrêt CT 05.09.2005).

Voir [question 7](#)
page 8

9. Les cachets d'artistes sont-ils visés par l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?

La jurisprudence précise par ailleurs que la notion « droit d'auteur » de l'article 5 de l'AR38 vise uniquement les **revenus liés à l'exploitation des droits d'auteur par un tiers** et non les honoraires, les cachets d'artistes ou les revenus provenant de la vente des œuvres (Cass. 19.11.1984). Cela signifie que l'exemption de l'article 5 ne s'applique pas aux cachets, honoraires et produits de la vente des œuvres d'art. Ainsi, un instituteur qui est par ailleurs photographe indépendant et facture 50% de prestation (profits) et 50% de droits d'auteur (revenus mobiliers) devra payer des

cotisations sociales d'indépendant sur les profits mais non sur la partie de ses droits d'auteur.

Il convient également de s'interroger sur la **proportion entre l'activité offrant un statut « au moins équivalent à celui d'indépendant » et celle d'indépendant.**

Par exemple, un professeur qui donne cours 2 heures par semaine en qualité de fonctionnaire et est journaliste indépendant le reste du temps : devra-t-il payer des cotisations sociales à l'INASTI sur ses revenus de journalistes ?

Si l'on s'en tient à la lettre du texte, le journaliste bénéficiant déjà d'un statut social d'employé, ne devrait pas payer de cotisations sociales d'indépendant. L'article 5 ne précise pas que cette activité offrant un statut social au moins équivalent à celui d'indépendant doit être exercée au moins à mi-temps. L'INASTI considère cependant que **seuls les indépendants à titre complémentaire** peuvent bénéficier de l'exemption de l'article 5 de l'AR38. Il faut donc pour l'INASTI une occupation principale (au moins à mi-temps) dans l'autre statut offrant une couverture sociale au moins équivalente à celle d'un indépendant.

Ceci s'explique probablement par l'importance de la couverture sociale en cas de cumul du statut indépendant et salarié : cette personne ne pourra être attributaire d'allocations familiales dans le régime « salarié » que si elle est salariée à au moins "un mi-temps équivalent temps-plein entreprise". Dans cette situation, si la **personne salariée est employée à moins d'un mi-temps**, elle ne sera pas attributaire des allocations familiales grâce à son statut de salarié. Ce statut de salarié ne lui octroie donc pas une couverture sociale au moins équivalente à celle à laquelle elle a droit par son statut d'indépendant car ce dernier lui accorde des allocations familiales complètes. Cette personne devra donc payer ses cotisations à l'INASTI.

De même, pour la couverture de soins de santé pour les salariés, les cotisations du salarié doivent avoir atteint une valeur minimale sur base d'une rémunération de près de 5.550 € par an (indexables) en tant que salarié et en justifiant suffisamment de jours de travail (120 jours en temps plein ou 400 heures en temps partiel). Tout salarié n'ayant pas assez cotisé au régime social des salariés ne pourra donc pas bénéficier d'une couverture sociale suffisante pour les soins de santé et devra donc payer des cotisations complémentaires à l'INASTI pour son statut d'indépendant.

10. Quels sont les droits d'auteur soumis à l'application de l'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 du 27 juillet 1967 ?

Quoi qu'il en soit, il faut préciser **que la réforme fiscale de 2008 réduit quelque peu l'intérêt de l'article 5 de l'AR 38** pour les attributaires de droit d'auteur. En effet, jusqu'à un plafond de 37.500 € (indexés à 53.020 pour 2011), les montants perçus en contrepartie de cessions et concessions de droit d'auteur et droits voisins sont considérés comme des **revenus mobiliers** et non plus comme des **profits**.

Or, les cotisations sociales d'indépendant sont calculées sur les montants encodés en « profits » dans la déclaration fiscale : l'article 11 de l'AR 38 précise que les cotisations sociales consistent en un pourcentage des revenus professionnels « fixés

conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus, dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant ». Dès lors, les cotisations sociales ne pourront se calculer que sur les montants « profits » tels qu'encodés par l'administration fiscale. Ni le juge ni l'INASTI n'a la possibilité de remettre en cause la qualification des revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (Cass. 14.02.2002, Cass. 22.10.2007, Cass. 29.11.2010).

Dès lors, tant que les revenus de droit d'auteur (et de droits voisins) **ne dépassent pas le plafond de 37.500 € (indexables)**, ils ne seront de toute façon pas soumis à cotisation sociale, même sans devoir analyser les conditions d'application de l'article 5 AR 38 (pour les droits d'auteur).

De plus, il faut préciser que la présomption d'application du régime salarié à tous les artistes fournissant des prestations artistiques et/ou produisant des œuvres artistiques (voir plus haut) réduit fortement les cas d'application de cet article 5 de l'AR 38, car il réduit le nombre d'artistes considérés comme indépendants.

L'ARTISTE INDÉPENDANT

11. Comment être artiste indépendant et quelles sont les conséquences ?

L'artiste qui effectue des activités artistiques rémunérées et sur commande, peut opter pour le régime de travailleur indépendant, pour autant qu'il **prouve se trouver dans une situation socio-économique d'indépendant**. Ce statut n'est pas acquis automatiquement et l'artiste doit faire la demande à la **Commission des Artistes** qui formulera un avis sur base d'un ensemble d'indicateurs fournis par l'artiste lui-même. Les avis de la Commission sont transmis à l'ONSS et à l'INASTI.

Voir [question 5](#)
page 6

Les avis de la Commission acceptant le statut indépendant de l'artiste lient l'ONSS et l'INASTI et les autres instances administratives et judiciaires.

Par contre, **les avis négatifs de la Commission ne lient pas l'ONSS et l'INASTI**, qui peuvent donc malgré tout considérer comme travailleur indépendant un artiste qui a obtenu un avis négatif de la Commission.

12. Pourquoi opter pour le statut d'indépendant ?

Le choix du statut d'indépendant peut avoir un intérêt pour un **artiste qui gagne très bien sa vie et qui souhaite récupérer la TVA ou se constituer en société**.

Ce statut peut également être intéressant pour les artistes salariés et chômeurs qui entrent dans les conditions pour être **indépendant complémentaire** : dans ce cas, leur protection sociale est entièrement assurée par leur premier statut. Ils ne doivent payer de cotisation sociale complémentaire s'ils ne touchent que des droits d'auteur.

Voir [question 7](#)
page 7

Pour les artistes qui **touchent des honoraires**, des **impôts** seront prélevés sur cette somme et des **cotisations sociales** sont dues.

Voir [question 14](#)
page 12

13. Statut d'indépendant lorsque les conditions du statut d'artiste ne sont pas remplies.

Lorsque l'artiste **ne crée pas ses œuvres** ou **n'effectue pas de prestations artistiques sur commande d'un tiers**, il n'entre pas dans les conditions requises pour le statut d'artiste, c'est-à-dire assimilation au régime des salariés.

Voir [question 2](#)
page 4

Dans ce cas, si les revenus qu'il perçoit de son activité artistique sont **occasionnels**, il ne devra pas payer de cotisations sociales. Par contre, si les revenus sont **réguliers**, il sera soumis au régime d'indépendant et aux obligations qui y sont relatives, notamment le paiement de **cotisations sociales**.

Voir [question 15](#)
ci-dessous

Les cotisations sociales de l'artiste indépendant ne sont calculées que sur les revenus de l'activité en tant que telle, et non sur les droits d'auteur qui sont considérés comme des revenus mobiliers jusqu'à un plafond indexable de 37.500 € (53.020 € pour les revenus 2011). Pour plus d'information, voir notre **dossier fiscal** (www.sacd-scam.be > téléchargements > Dossier fiscal).

[Dossier fiscal de la Maison des Auteurs](#)

14. Quelles sont les conséquences du statut d'indépendant ?

Le statut d'indépendant requiert :

- L'ouverture d'un **compte à vue** professionnel distinct du compte privé ;
- De faire le choix d'exercer son activité en **personne physique** ou par une **société** (*spri par exemple*) ;
- D'être immatriculé auprès d'un **guichet d'entreprise** ;
- D'être enregistré à la **TVA** (pour les assujettis seulement : voir plus bas) ;
- D'être affilié à une **mutuelle** ;
- De faire des **versements anticipés d'impôts** ;
- De s'inscrire à une **caisse de sécurité sociale** pour indépendant et de payer des cotisations sociales chaque trimestre. Les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus professionnels de l'indépendant.
- L'artiste indépendant peut percevoir des **rémunérations** en contrepartie de sa prestation (profits) et/ou pour la cession ou concession de ses **droits d'auteur**.

Voir [question 15](#)
ci-dessous

15. Quelles sont les cotisations sociales que doit payer un indépendant ?

Le montant des cotisations sociales payées par un indépendant est basé sur le **revenu professionnel net** tel qu'il est transmis par l'administration fiscale aux caisses de sécurité sociale. On calcule le revenu professionnel net en déduisant du revenu professionnel brut les charges, les dépenses et les pertes.

Les revenus pris en considération sont ceux de **trois années auparavant**. Pour les **premières années de l'activité indépendante**, le montant des cotisations sociales est

calculé forfaitairement (mais il est possible de payer plus volontairement). Une régularisation intervient lors de la troisième année.

Pour **calculer les cotisations sociales dues**, on indexe d'abord le montant des rémunérations et on applique un pourcentage annuel de 22 % des revenus professionnels. Ce pourcentage s'applique jusqu'au plafond de revenus de 54.398,06 € (cotisations 2012 basées sur revenus 2009). Ensuite, le pourcentage est réduit à 14,16 % jusqu'à 80.165,52 € de revenus annuels. Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur la tranche de revenus supérieurs.

Cependant, les trois premières années, le pourcentage annuel est inférieur : 20,5 % la première année, 21 % la deuxième année et 21,5 % la troisième année.

Attention, l'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise que « *Les journalistes, les correspondants de presse et les **personnes qui jouissent de droits d'auteur** ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté* ».

Voir [question 7](#)
page 7

Jusqu'il y a peu, et avant la réforme fiscale qualifiant les revenus issus de cessions ou concession de droits en revenus mobiliers, **l'INASTI acceptait que les cotisations sociales ne soient pas dues sur les droits d'auteur perçus en qualité d'indépendant à un autre titre**. Par exemple, un indépendant photographe qui facturait des prestations de graphiste ne devait payer des cotisations sociales que sur ses profits en tant que photographe. Ou bien un artiste qui était gérant de sa sprl payait des cotisations sociales sur sa rémunération en tant que gérant mais pas sur les droits d'auteur qu'il percevait par ailleurs via par exemple la SACD. En effet les termes « au moins équivalent à celui d'indépendant » devrait théoriquement également inclure les activités d'indépendant à un autre titre.

Récemment cependant, le Tribunal du travail de Liège a considéré que les indépendants à 100% ne pouvaient pas bénéficier de la disposition de l'article 5. Dès lors, **tous les revenus perçus en qualité d'indépendant** et déclarés en « profits » dans la déclaration fiscale, même s'ils incluent des droits d'auteur, semblent servir d'assiette pour le calcul des cotisations sociales.

Si le jugement du Tribunal du travail se confirme (appel en cours), l'application de l'article 5 de l'arrêté royal n°38 se limiterait aux salariés ou fonctionnaires qui exercent, par ailleurs, une activité indépendante dans laquelle ils facturent des droits d'auteur.

Voir [question 7](#)
page 7

Il est cependant fort possible que, **suite à la réforme fiscale de 2008, les droits d'auteur sortent ipso facto de la base de calcul** des cotisations de sécurité sociale car ils ne sont désormais plus inclus dans le poste « profits » de la déclaration fiscale mais bien dans la partie « revenus mobiliers » jusqu'à un plafond de 37.500 € (indexés à 53.020 € pour l'exercice d'imposition 2012 – revenus 2011). Cette interprétation a été confirmée par la Ministre Sabine Laruelle en réponse à une question parlementaire.

Voir [question 10](#)
page 9

16. Quelle est la couverture sociale de l'indépendant ?

Les cotisations sociales de l'indépendant couvrent :

- le droit à la **pension** ;
- le droit aux **allocations familiales** ;
- le droit aux **soins de santé** ;
- le droit à l'**allocation de faillite** ;
- les **congés pour soins palliatifs** ;
- les **congés pour soins**.

17. Un indépendant a-t-il droit au chômage ?

Un indépendant n'a pas droit aux allocations de chômage s'il ne travaille plus.

Cependant, si l'indépendant a été salarié avant d'être indépendant, il pourra bénéficier d'allocations de chômage pour autant qu'il ait travaillé en tant que salarié durant au moins la période de référence qui s'applique et à condition que la période de travail d'indépendant soit limitée. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'ONEM.

www.onem.be

18. Un chômeur qui souhaite devenir indépendant perd-il son droit aux allocations s'il quitte ensuite son activité d'indépendant ?

Un chômeur peut suivre des formations et entamer les démarches pour s'installer en tant qu'indépendant en bénéficiant de certains avantages : il ne doit plus être disponible sur le marché du travail (et peut donc refuser des offres d'emploi) et pourra conserver ses allocations de chômage pendant maximum de six mois pour établir des études de faisabilité de son projet, chercher des partenaires, aménager les locaux, acheter du matériel, etc.

L'ONEM octroie par ailleurs un complément mensuel de reprise de travail pour les **chômeurs de plus de 50 ans**.

Si l'activité indépendante échoue, le chômeur pourra récupérer ses droits aux allocations de chômage pour autant qu'il ait travaillé un maximum de quinze ans en tant qu'indépendant (trois ans d'interruption de chômage pendant lesquels on maintient l'admissibilité peu importe l'activité exercée et douze ans de travail indépendant. Dans ce cas, le chômeur récupérera théoriquement le montant des allocations auquel il pouvait prétendre avant d'entamer son activité d'indépendant.

L'ARTISTE ET LE CHÔMAGE

19. Quelles sont les dispositions spécifiques aux artistes dans la réglementation chômage ?

Il existe, dans la réglementation du chômage, certaines dispositions spécifiques pour les artistes, qui dérogent aux règles générales du chômage. Ces dispositions sont communément appelées « Statut d'artiste ». Elles concernent :

- l'accès aux allocations de chômage ;
- l'évolution dans le temps du montant des allocations de chômage ;
- le cumul des activités artistiques rémunérées ou non rémunérées avec le chômage.

Voir [question 20](#) ci-dessous

Voir [question 24](#) page 18

Voir [question 25](#) et [question 26](#) pages 21 et 22

20. Accès aux allocations de chômage : quelles sont les règles d'admissibilité pour les artistes ?

Pour bénéficier des allocations, le travailleur doit être inscrit comme **demandeur d'emploi** et être disponible sur le marché du travail.

Par ailleurs, le droit au chômage de l'artiste ne s'ouvre qu'à partir du moment où il a presté **suffisamment de jours en qualité de travailleur salarié**, pendant la période antérieure à la demande d'allocations (le nombre de jours d'occupation est renseigné sur le formulaire C4 remis à l'artiste à la fin du contrat de travail). Le nombre de jours dépend de l'âge du travailleur :

< 36 ans	312 journées de travail	En 18 mois
36 à 50 ans	468 journées de travail	En 27 mois
50 ans et plus	624 journées de travail	En 36 mois

Voici comment se calcule le nombre de jours :

Si vous travaillez à temps plein de façon ininterrompue, l'ONEM compte en moyenne 78 jours de travail par trimestre. Dans les autres cas, le nombre de jours de travail pris en considération est égal au nombre de jours de travail effectués pendant l'occupation, multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen de jours de travail (ex : 5).

*Exemple : un travailleur effectue des prestations à temps plein pendant 1 semaine et 3 jours (8 jours au total). Le nombre de jours pris en considération sera :
 $8 \text{ jours} \times 6 / 5 = 9,6 \text{ jours de travail pris en considération.}$*

Pour les périodes de travail à **temps partiel**, le nombre de jours de travail pris en considération est égal au nombre d'heures de travail effectuées pendant l'occupation, multiplié par 6, et divisé par le nombre hebdomadaire moyen d'heures de travail à temps plein pour la même fonction, en prenant comme référence le nombre d'heures prestées par les personnes engagées à temps plein dans l'entreprise.

21. Quelle est « la règle du cachet » ?

Pour les artistes de scène (musique, spectacle) engagés « au cachet » (c'est-à-dire lorsqu'ils sont payés un **montant forfaitaire**) et qu'aucun horaire de travail n'est mentionné sur le contrat de travail ou le C4, l'ONEM a assoupli le mode de calcul des jours de travail requis pour avoir droit au chômage : il s'agit de la « **règle du cachet** ».

Cette règle se situe à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 « *pour l'artiste musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à [37,70 €]* ».

Dans l'état actuel, l'ONEM interprète cette règle de la manière suivante : **au lieu de tenir compte des jours effectivement prestés**, l'ONEM calcule le nombre de jours en divisant la rémunération brute reçue par un montant de référence (37,70 € par jour).

Selon l'ONEM, si le formulaire C4 renseigne 2 jours de travail sans préciser les horaires de travail et un forfait de 268,64 € de rémunération brute : $268,64 \text{ divisé par } 37,70 = 7,3 \text{ jours (et pas 2) qui seront pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage.}$ Le résultat obtenu par cette méthode de calcul n'est pas limité. Il est donc possible d'avoir plus de 78 jours par trimestre.

La manière d'appliquer cette règle du cachet dépend fortement de **l'interprétation qu'en fait l'ONEM**, qui peut d'ailleurs varier d'un bureau à un autre. Il est conseillé à l'artiste de se renseigner auprès de son organisme de paiement sur les modalités précises de calcul des jours de travail pris en considération pour ouvrir le droit au chômage.

La « règle du cachet » ne s'applique par contre pas :

- pour les artistes musiciens ou de spectacle qui ne sont pas payés au cachet ;
- pour les artistes musiciens ou de spectacle qui sont engagés dans un contrat de travail dans lequel l'horaire est connu, lorsque les journées sont de plus de 5,77 heures.

Dans ces cas-là, la règle générale s'applique pour le calcul du nombre de journées prestées

Jusqu'il y a peu, l'ONEM appliquait la « règle du cachet » par analogie à tous les travailleurs du secteur artistique. Mais l'ONEM est revenue sur une interprétation plus restrictive de cet article, comme annoncé dans sa note du 6 octobre 2011. Elle en limite désormais l'application strictement aux artistes musiciens et artistes de spectacle.

Cette **marche arrière de l'ONEM**, même si elle est conforme à la lettre du texte de l'arrêté ministériel, semble entrer en contradiction avec l'évolution des règles de la sécurité sociale qui tendent plutôt à traiter de la même manière tous les domaines artistiques (voir loi du 24.12.2002 qui définit la fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques comme étant *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le domaine de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie*), plutôt que d'isoler en catégorie à part les artistes de spectacle.

Voir [question 2](#)
page 4

Les auteurs, les sociétés de gestion et les bureaux sociaux pour artistes s'opposent à cette discrimination entre les différentes catégories d'artistes, qui n'est nullement justifiée. La Ministre de l'Emploi a été interpellée par la Fédération professionnelle des Créateurs de l'Audiovisuel, la SACD et la SCAM à ce sujet en novembre 2011. La SMart a fait circuler une pétition sur cette question.

Par ailleurs, le Conseil National du Travail a, dans un avis récent, exprimé sa volonté de voir l'application de la règle du cachet étendue aux artistes créateurs, afin d'assurer une uniformisation des règles d'admissibilité au chômage et une simplification de la réglementation (Avis du Conseil National du Travail n° 1.744 du 16 juillet 2012, D.12-57, p. 18).

Une évolution n'est dès lors pas à exclure.

22. Quelles sont les conditions d'application de la règle du cachet ?

Pour pouvoir bénéficier de la règle du cachet, **plusieurs conditions cumulatives sont requises par l'ONEM** :

1. L'artiste doit être **un artiste de spectacle** (scène, télévision, cinéma) ou un **musicien** : il devra donc prouver cette qualité en joignant une copie de son contrat de travail à l'ONEM.

Il était admis auparavant que les techniciens du spectacle et artistes créateurs pouvaient également bénéficier de ce régime favorable. Dans sa note du 6 octobre 2011, l'ONEM a néanmoins précisé que **la règle du cachet ne s'applique pas** :

- Aux non-artistes (techniciens, électriciens, cameraman, ingénieur du son, etc.), même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et sont payés à la prestation (au cachet).
- Aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle, même s'ils sont payés à la prestation. Il s'agit ici principalement des artistes créateurs, tels

que les auteurs-réalisateurs. Par contre, certains artistes créateurs qui « tournent » avec le spectacle (costumiers, décorateurs), peuvent bénéficier de la règle du cachet.

2. L'artiste doit **fournir un travail artistique** : l'employeur doit donc avoir renseigné l'artiste comme code travailleur « 46 ».
3. L'artiste doit être **payé au cachet** : l'employeur doit avoir déclaré dans la déclaration ONSS que l'artiste est payé à la tâche ou à la prestation. Concrètement, cela signifie qu'il s'agit d'une rémunération forfaitaire sans lien entre le nombre d'heures prestées et le montant de la rémunération. Le contrat de travail ne spécifie pas d'horaire.

Mais attention, il ne suffit pas d'être payé au cachet ! L'ONEM précise que ce mode de rémunération doit être **inhérent à la nature du travail**. Ainsi, la règle du cachet sera refusée si un peintre, un sculpteur, un écrivain ou un scénariste réalise une œuvre qu'il vend par l'intermédiaire d'un contrat d'un Bureau Social pour Artistes en transformant le prix de vente en « salaire avec cotisations ONSS ».

23. Que signifie un « emploi convenable » pour un artiste ?

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Il doit également être disponible sur le marché de l'emploi et **accepter toute offre d'emploi convenable**, sous peine d'exclusion du chômage.

Le caractère convenable d'un emploi dans une autre profession que celle d'artiste est apprécié selon la **formation intellectuelle** et de l'**aptitude physique** de l'artiste, et selon le risque de détérioration des aptitudes requises pour l'exercice de son art.

Par dérogation à ce principe, si l'artiste arrive à démontrer qu'il a travaillé dans le cadre d'activités artistiques au moins 156 jours dans les 18 derniers mois, l'on considérera que toute offre d'emploi dans une autre profession que celle d'artiste sera non convenable.

En revanche, la personne dont **l'activité d'artiste n'est qu'accessoire** devra accepter un emploi dans une autre profession que celle d'artiste.

Par ailleurs, la notion d' « emploi convenable » pour un chômeur qui a atteint l'âge de 50 ans est plus restreinte : un emploi sera réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée.

24. Quel est le montant des allocations de chômage et comment évolue-t-il dans le temps ?

Les allocations de chômage sont calculées sur base du **salairé de référence**, c'est-à-dire la rémunération brute perçue pendant le dernier emploi d'une durée d'au moins quatre semaines consécutives chez le même employeur.

Pour les artistes qui étaient rémunérés au cachet, l'article 3§1 de l'arrêté royal du 10 juin 2001 précise que l'on tient compte de tous les montants bruts perçus pendant le trimestre précédent, que l'on divise par trois pour avoir une moyenne mensuelle.

L'allocation de chômage consiste en un **pourcentage du salaire de référence**. Le pourcentage est différent selon la **situation familiale** du chômeur.

Par ailleurs, le salaire de référence est **plafonné** (chiffres actualisés au 1^{er} mai 2011) :

- Plafond C : 2.278,76 € par mois
- Plafond B : 2.123,84 € par mois
- Plafond A : 1.984,68 € par mois
- Plafond AY : 1.941,49 € par mois.

Les allocations sont calculées comme suit (sauf exceptions):

	Personne avec charge de famille et revenu unique	Personne isolée	Personne cohabitant
1 ^{ère} période : 6 premiers mois	60% (max. du plafond C)	60% (max. du plafond C)	60% (max. du plafond C)
1 ^{ère} période : 6 mois suivants	60% (max. du plafond B)	60% (max. du plafond B)	60% (max. du plafond B)
2 ^e période : 3 mois	60% (max. du plafond A)	55% (max. du plafond AY)	40% (max. du plafond A)
3 ^e période	60% (max. du plafond A)	55% (max. du plafond AY)	allocation forfaitaire

Le montant des allocations de chômage **évolue donc par périodes**, de manière dégressive. Une reprise de travail à temps plein pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois au cours d'une période de référence de 15 mois permet en règle générale de revenir aux pourcentages prévus pour le début de la première période de chômage. Attention, la règle du cachet, décrite ci-dessus, n'est pas d'application pour le calcul de cette période de 12 mois.

Cependant, un **régime favorable est institué pour les artistes** (« neutralisation des périodes d'indemnisation ») : l'article 116§5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 contient une règle dérogatoire pour « *le travailleur occupé exclusivement dans les liens de contrats à très courte durée* ». Concrètement, cette règle permet de conserver plus longtemps les pourcentages octroyés lors la période d'indemnisation dans laquelle il se trouve. Les plafonds, eux, continuent par contre à évoluer conformément au tableau ci-dessus.

Concrètement, voici des exemples de l'évolution des allocations dans le temps en application de l'article 116§5 :

- Lorsque l'artiste est engagé par un contrat de courte durée **durant la 1^{ère} période d'allocations** (12 premiers mois), il continue de percevoir des allocations de chômage au taux de 60 % durant 12 mois suivant la fin de la période d'occupation (contrat de courte durée), mais les plafonds restent applicables (C, B, A ou AY selon le statut), alors que théoriquement le pourcentage d'allocations aurait dû être réduit (55% ou 40% pour 2^e période pendant 3 mois ensuite pourcentage de la 3^e période, sauf pour les personnes avec charge de famille), et ainsi de suite s'il continue à être engagé à courte durée au moins tous les douze mois.
- Lorsque l'artiste est engagé par un contrat de courte durée **durant la 2^e période d'allocations** (3 mois suivant la fin de la première période de 12 mois), il continue de percevoir des allocations de chômage au taux de 55% ou 40 % durant 12 mois suivant la fin de la période d'occupation (contrat de courte durée), alors que théoriquement le pourcentage d'allocations aurait dû être celui de la 3^e période après 3 mois, et ainsi de suite s'il continue à être engagé à courte durée au moins tous les douze mois.
- Par contre, si les conditions sont remplies alors que l'artiste chômeur se trouve déjà en **3^e période d'indemnisation**, l'avantage n'a plus d'effet car cela le maintient au taux le plus bas.

L'avantage ne perdure que 12 mois à partir du lendemain de l'occupation à courte durée. Donc, lorsque l'artiste ne **justifie** pas au moins une occupation de courte durée entamée au cours des 12 mois qui suivent le dernier octroi de l'avantage, le pourcentage réduit (2^e ou 3^e période, selon) s'applique immédiatement.

Si l'artiste au chômage est engagé dans un **contrat de travail de plus de trois mois** (qui n'est pas considéré par l'ONEM comme étant un contrat de « courte durée »), cela prolongera sa période d'indemnisation en cours en application des règles ordinaires.

À la lecture de cet article, l'on comprend que le régime s'applique aux **travailleurs saisonniers** et aux **travailleurs intermittents**, quel que soit le secteur d'activité concerné (et donc pas seulement les artistes).

Or, **l'ONEM exige que les conditions suivantes soient remplies** :

- être un artiste ou un technicien occupé dans le secteur du **spectacle** et **audiovisuel** (acteurs, chanteurs, régisseur, musiciens, éclairagiste, habilleuse, etc. occupés dans les théâtres, la télévision, le cinéma, le cirque, les salles de concert...). L'ONEM accepte également que certains artistes créateurs qui « tournent avec le spectacle » bénéficient de ce régime (*ex. : les créateurs de décors ou de costumes occupés dans le cadre du spectacle*).
- être occupé dans un secteur spécifique dans lequel les **contrats de courte durée** constituent le modèle habituel d'occupation (selon l'ONEM, d'une durée

inférieure à trois mois), *par exemple, l'industrie cinématographique et du spectacle* ;

- être **salarié** (rémunération soumise à la retenue pour sécurité sociale des travailleurs salariés). Le régime des petites indemnités n'est pas pris en compte.
- avoir un **contrat dans le cadre d'une profession principale** (il est tenu compte de la formation et du passé professionnel de l'artiste) ;
- être encore **toujours occupé dans ce secteur spécifique**.

L'ONEM estime que l'article 116§5 n'est **pas applicable** :

- aux prestations de courte durée dans les autres secteurs artistiques ;
- aux artistes qui ne sont pas des artistes de spectacles (ex : artistes créateurs). L'ONEM considère en effet que ces derniers sont « *en général occupés sous le modèle des travailleurs indépendants* » ;
- aux travailleurs dont l'activité dans le secteur du spectacle n'est qu'accessoire.

Cette **interprétation restrictive** de l'article 116§5 est critiquable en ce sens qu'elle limite son application aux artistes de spectacle et de l'audiovisuel, alors que d'autres professions artistiques (ou non artistiques) peuvent tout à fait être exercées « exclusivement dans les liens de contrats de courte durée ». Le texte de l'arrêté royal ne limite nullement son application à certains domaines d'activités. Une telle interprétation de l'ONEM, qui va au-delà du texte réglementaire applicable, ne peut donc être suivie.

Le Conseil National du Travail a récemment critiqué cette réglementation de l'ONEM, sur base de la cohérence de l'application de la réglementation chômage aux artistes (Avis du Conseil National du Travail n° 1.744 du 16 juillet 2012, D.12-57, p. 18). Le Conseil plaide pour une extension de l'application de l'article 116§5 aux artistes créateurs et a confirmé la nature intermittente de leurs activités.

25. Un chômeur peut-il exercer une activité artistique non rémunérée ?

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être **privé de travail** et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Il doit également être disponible sur le marché du travail et accepter toute offre d'emploi convenable.

N'est cependant pas considéré comme du « travail » et ne prive donc pas le droit aux allocations de chômage (voir arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage) :

1. l'activité non rémunérée dans le cadre de cours ou d'une **formation artistique** ;
2. les **répétitions** et entraînements non rémunérés ;
3. l'activité artistique effectuée comme **hobby** ;
4. la présence de l'artiste à une **exposition** publique de ses créations artistiques, **sauf** si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même.

Ces activités sont autorisées sans limitation. Un chômeur indemnisé peut donc exercer son hobby (écrire un livre, jouer dans une pièce de théâtre...) quand il le souhaite (la journée, le soir, la semaine ou le week-end) sans devoir le déclarer à l'ONEM et sans devoir remplir le formulaire C1–Artiste.

Bien entendu, l'artiste **doit rester disponible pour un emploi** et accepter toute offre d'emploi convenable.

26. Un chômeur peut-il avoir une activité artistique accessoire rémunérée ?

Le chômeur est autorisé à exercer une activité artistique s'inscrivant dans le courant des échanges économiques, mais dans les **limites** énoncées ci-dessous (art. 74 bis de l'AR 25.11.1991) :

1. Une **activité artistique** (définie dans l'arrêté royal – art. 27, 10° - comme étant « la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie ») ;
2. L'activité est exercée en tant qu'**indépendant accessoire** (en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail) et n'est donc pas exercée comme profession principale, ni dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une occupation statutaire ;
3. Le chômeur doit déclarer l'activité par le **formulaire C1–Artiste** (soit au moment de la demande d'allocations ou ultérieurement, si le chômeur débute son activité en cours de chômage ou s'il perçoit des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique antérieure).

Lorsque ces conditions sont remplies, **l'artiste peut continuer à bénéficier de ses allocations de chômage**, qui se cumulent donc avec les revenus de son activité artistique, jusqu'au plafond ci-dessous.

Si l'artiste perçoit **plus que 4.027,92 €** de revenus annuels nets imposables, le montant des allocations pour la même année sera diminué du 1/312^e du montant excédentaire.

Si l'artiste touche par exemple 10.000 € net imposable de droits sur l'année, voici comment est réduite l'allocation :

- On divise 10.000 € / 312 jours = 32,05 € (ce qu'il a perçu par jour grâce à cette activité artistique)
- On divise 4.027,92 € / 312 jours = 12,91 € (ce qu'il pouvait percevoir par jour au-delà du chômage)
- Il a donc perçu 19,14 € en trop par jour (32,05 €– 12,91 €).
- L'allocation de chômage sera donc réduite de 19,14 € par jour, et le chômeur devra rembourser le trop perçu de ce qu'il aura reçu des allocations de chômage pour l'année de référence.

Pour calculer le revenu maximum de 4.027,92 €, on tient compte des redevances de **droits d'auteur** et de **droits voisins** : les indemnités pour l'utilisation d'extraits d'une œuvre littéraire, l'obtention d'un prix après avoir participé à un concours, le produit de la vente d'une création, les indemnités perçues suite à une prestation effectuée en tant qu'indépendant, etc.

Selon nous, il ne s'agit ici que des revenus pour les **artistes amateurs qui créent dans le cadre de leur statut de chômeur**. Les droits d'auteur perçus pour une création créée dans le cadre d'un contrat de travail (*ex : un réalisateur de film qui ne reçoit ses droits d'auteur que quelques temps plus tard, alors qu'il a de nouveau son statut de chômeur*), ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du plafond et peuvent donc librement se cumuler avec les allocations de chômage.

L'ONEM accepte de **ne pas tenir compte des revenus provenant d'activités artistiques durant le chômage ayant pris fin depuis au moins deux années civiles**.

- *Exemple : en cas d'arrêt des activités artistiques à partir du 1^{er} décembre 2005, il sera encore tenu compte en 2006 et 2007 des revenus perçus pour les activités antérieures. À partir de 2008, d'éventuels revenus ne seront plus pris en compte.*
- *Exemple : un chômeur écrit et publie un livre. Il déclare mettre fin à son activité artistique. Les revenus que lui procure son activité auront encore une incidence sur le montant des allocations de chômage durant les deux années calendrier qui suivent l'année en cours.*

Ne sont pas non plus intégrées dans ce calcul les redevances provenant **d'activités artistiques durant une période antérieure de chômage ayant pris définitivement fin** avant de début de la période de chômage.

- *Exemple : un auteur a écrit et publié un livre pendant qu'il était chômeur. Il reprend le travail durant quatre années. Il perd son emploi et introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage. Il n'exerce plus son activité artistique accessoire. Les droits d'auteur qui découlent de la vente de son livre n'ont plus d'incidence sur le montant des allocations de chômage.*

Il arrive en revanche que l'ONEM considère que les droits reçus par une personne inscrite au chômage **alors que la création a été effectuée sous contrat de travail** doivent également être inclus dans le plafond de 4.027,92 €, et peuvent donc réduire les allocations de chômage.

La SACD et la SCAM ont une **interprétation divergente de l'ONEM** relative à l'origine des droits d'auteur à prendre en considération. Nous estimons que ces droits ne doivent être pris en compte car aucune allocation de chômage n'a été payée pour ces jours-là d'activité.

La philosophie de l'arrêté royal était en effet de permettre à des auteurs et artistes interprètes de **créer des œuvres pendant une période de chômage et de bénéficier des droits liés à leurs exploitations jusqu'à un certain plafond sans affecter la perception des allocations de chômage**. L'ONEM tente d'étendre ce principe en intégrant dans la base de calcul les droits d'auteur portant sur l'exploitation d'œuvres créées en dehors d'une période de chômage (artistes étudiants, sous contrats d'emploi, indépendants, agents statutaires, etc.). Nous contestons donc cette interprétation qui va à l'encontre de la volonté du législateur. Selon notre

analyse, seuls les droits d'auteur liés à l'exploitation des œuvres créées par un artiste *alors qu'il percevait des allocations de chômage* doivent être visés par cette réglementation.

Malheureusement, il n'existe pas à ce jour de décision judiciaire tranchant ce conflit d'interprétation. Jusqu'à ce jour, les contestations ont été acceptées par l'ONEM mais la sécurité juridique n'est pas garantie.

27. Quel est le régime des « petites indemnités »

Il s'agit de la possibilité de percevoir une **petite indemnité sur laquelle il ne faut payer ni cotisations sociales ni impôts**.

Pour bénéficier de ce régime, le chômeur doit répondre aux conditions suivantes :

- effectuer des **prestations artistiques** ;
- percevoir une indemnité d'un montant **maximum de 114,60 € par jour** pour (avec un plafond de 2.291,90 € par année) ;
- travailler un **maximum de 30 jours par an et 7 jours consécutifs** pour la même personne.

Les **cotisations de sécurité sociale** ne doivent **pas être payées** sur ce montant et les activités artistiques ne doivent **pas être déclarées à l'ONSS**.

Voir [question 4](#)
page 6

Les journées de travail sont mentionnées sur la carte de contrôle comme étant des journées de travail et le chômeur ne perçoit pas d'indemnités de chômage pour ces journées. Par contre, ces journées ne sont pas considérées comme des jours de travail artistique pour ouvrir le droit au chômage car aucune cotisation sociale n'est prélevée.

Les petites indemnités ne doivent pas être déclarées sur le formulaire C1–Artiste ni à l'occasion de la déclaration annuelle des revenus.

28. Que se passe-t-il si l'activité artistique devient principale ?

Si, en raison du montant du revenu ou du nombre d'heures de travail, il est considéré que l'activité artistique du chômeur a acquis le **caractère d'une profession principale**, le droit aux allocations sera refusé, même pour les jours où il n'est exercé aucune activité !

*Par exemple, un compositeur qui consacre 35 heures par semaines à son activité de musicien, dans un but de lucre, n'a pas droit aux allocations de chômage. Peu importe, pour le but de lucre, que l'activité produise ou non effectivement des **revenus** ou qu'elle ne produise que des revenus modiques (Voir arrêt de la Cour du Travail de Mons 11.04.2008).*

La limite de 4.027,92 € de revenus annuels nets imposables ne s'applique pas ici : l'artiste ne peut percevoir aucune allocation de chômage, car une activité professionnelle à titre principal n'est pas compatible avec le statut de chômeur.

29. Que se passe-t-il si le chômeur exerce une activité artistique dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut ?

L'artiste perd son droit aux allocations de chômage durant la totalité de la période couverte par le contrat de travail et doit mentionner cette période sur sa carte de contrôle. Il en est de même pour un artiste engagé pour une production (représentation et répétitions) ou engagé à la prestation.

Au terme de l'engagement, l'employeur remet un **formulaire C4** dans lequel il mentionne la période totale couverte par le contrat.

Exemples :

- *Un artiste est engagé à la prestation pour une série de prestations avec un contrat de travail par prestation (ex : 8 contrats rémunérés au cachet). Dans ce cas, l'artiste n'a pas droit aux allocations de chômage durant la période couverte par chaque contrat (répétitions obligatoires ou représentations). Il conserve le droit aux allocations entre les périodes d'engagement de courte durée. Un formulaire C4 est délivré pour mettre fin à chaque contrat de travail.*
- *Un artiste est engagé pour une production. Le contrat de travail prévoit des représentations et des répétitions qui auront lieu dans une certaine période (ex. 1^{er} mars au 30 avril). Les dates de représentations sont parfois fixées plus tard. Le travailleur doit en principe, durant toute cette période, être disponible pour la production. Il sera considéré comme un travailleur à temps plein et n'aura pas droit aux allocations de chômage durant la période totale couverte par l'engagement. Cette période sera mentionnée sur le formulaire C4.*

30. Un chômeur peut-il être administrateur d'une société commerciale ou d'une ASBL qui gère des activités artistiques ?

Le chômeur qui est administrateur (gérant, administrateur délégué, etc.) d'une société commerciale ou asbl qui gère des activités artistiques **doit en faire la déclaration sur le formulaire C1–Artiste**.

Si l'activité d'administrateur est de minime importance et se limite par exemple à la gestion administrative de la propre activité artistique du chômeur, il conservera le bénéfice des allocations. Cependant, **les revenus éventuels** doivent être déclarés sur le formulaire C1–Artiste et peuvent avoir une incidence sur le montant des allocations dépassant 4.027,92 € par an.

Voir [question 26](#)
page 6

Si l'activité d'administrateur **n'est pas de minime importance** (exemple : administrateur d'une société qui gère les intérêts d'une compagnie artistique professionnelle), le chômeur perd son droit aux allocations.

31. Quelles sont les activités artistiques à mentionner sur la carte de contrôle ?

Pour les **artistes créateurs** exerçant à titre principal :

- la présence de l'artiste à une **exposition publique** de ses créations artistiques, lorsque cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations ou lorsqu'il s'agit d'une exposition dans des locaux destinés à la vente de telles créations dont l'artiste s'occupe lui-même;
- les jours de l'**enregistrement des œuvres audiovisuelles** ;
- les jours où il effectue des **prestations contre paiement** d'une rémunération;
- l'activité artistique exercée dans le cadre d'un **contrat de travail** ou d'une **occupation statutaire** ;
- les activités soumises au régime des « **petites indemnités** » ;

Pour les **artistes interprètes**, toutes les activités rémunérées en tant qu'artiste interprète doivent être mentionnées sur la carte de contrôle (représentations, répétitions, etc.).

L'artiste ne perçoit pas de revenus pour les journées noircies sur sa carte de contrôle.

32. Un chômeur peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?

L'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* »

Voir [question 2](#)
page 4

Autrement dit, **toute personne ayant un statut d'employé, de chômeur ou de pensionné** est soumise au régime social de ce statut-là et **ne doit pas cotiser pour le régime d'indépendant**. Par exemple, un journaliste chômeur qui effectue également des prestations à la pige ne doit pas payer de cotisation sociale d'indépendant à l'INASTI sur les sommes perçues en contrepartie de ses activités de pigiste. Attention, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas payer d'impôts sur les sommes perçues. Le régime fiscal est en effet distinct du régime des cotisations sociales.

Pour pouvoir exercer ses activités de journaliste à la pige (qui n'est pas considérée comme une activité artistique) pendant son chômage, il faut remplir les conditions requises pour pouvoir exercer une activité accessoire pendant le chômage :

-
- avoir **déjà exercé cette activité** avant le chômage (il n'est donc pas possible de devenir journaliste pigiste pendant le chômage) ;
 - **déclarer cette activité** à l'ONEM par les formulaires C1 et C1A ;
 - **ne pas travailler entre 7h et 18h** la semaine (car le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi) ;
 - **ne pas exercer certaines activités** (ex : horeca, construction, industrie du spectacle, courtier...)

L'ARTISTE ET L'INTERRUPTION DE CARRIÈRE

33. Peut-on cumuler des droits d'auteurs avec la prime ONEM pour l'interruption de carrière ?

Précisons dans un premier temps qu'**une personne en crédit-temps à mi-temps n'est pas autorisée à être indépendant à titre complémentaire ou à titre principal.**

Par contre, **une personne en crédit-temps à temps plein** peut exercer une activité d'indépendant cumulable avec les allocations octroyées par l'ONEM, à condition que cette activité d'indépendant soit déjà exercée durant **minimum 12 mois avant le crédit temps**, et donc en même temps que l'activité de salarié faisant l'objet du crédit-temps. Pour apprécier ce critère, l'ONEM se base sur l'inscription INASTI du travailleur.

En tout état de cause, il est interdit pour une personne en crédit-temps de cumuler les allocations avec les revenus d'une activité indépendante (profits) qui est commencée durant le crédit-temps.

Toute activité qui n'est **pas exercée en tant que salarié ou en tant qu'indépendant** est autorisée durant l'interruption de carrière : revenus divers provenant d'une activité occasionnelle, subsides et droits d'auteur.

Les **droits d'auteur** et les « **petites indemnités** » peuvent donc être cumulés avec les allocations de l'ONEM pour l'interruption de carrière. Fiscalement, depuis 2008, les revenus de droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers (revenus divers). Attention par contre de ne pas cumuler trop de droits d'auteur : à partir d'un certain plafond (un peu plus de 37.500 € brut par an, soumis à indexation), le surplus des revenus issus de droits d'auteur basculent des revenus mobiliers aux profits (revenus provenant d'une activité indépendante) et ne pourraient alors plus être compatibles avec la prime de l'ONEM.

Attention également si l'activité artistique remplit les conditions visées dans la loi du 24 décembre 2002 qui a étendu l'application du régime de sécurité sociale des **salariés** à tous les artistes *fournissant des prestations artistiques et/ou produisant des œuvres artistiques*, même en dehors d'un contrat de travail, contre rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre : si les conditions sont remplies, les revenus seront considérés comme **du salaire**.

Or, l'ONEM accepte le cumul de la prime d'interruption de carrière avec les revenus d'une activité salariée uniquement aux **conditions suivantes** :

Voir [question 2](#)
page 4

-
- Il s'agit d'une **activité accessoire**, c'est-à-dire une activité qui ne comporte pas plus d'heures que l'activité principale faisant l'objet de l'interruption de carrière.
 - L'activité accessoire est exercée **depuis au moins trois mois** en parallèle avec l'activité faisant l'objet de l'interruption de carrière.
 - Au cours de l'interruption de carrière, il est **interdit d'entamer une nouvelle activité salariée**, ni d'augmenter le nombre d'heures de travail de l'activité accessoire.

L'ARTISTE ET LES PENSIONS

34. Un artiste a-t-il droit à la perception d'une pension ?

Tout artiste qui justifie une **activité exercée comme travailleur salarié** pour un employeur établi en Belgique ou qui a bénéficié d'une assimilation en cette qualité (chômeurs), **peut obtenir une pension de travailleur salarié**.

35. Un pensionné peut-il avoir une activité artistique ?

En principe, la pension de retraite n'est payable que si le bénéficiaire n'exerce pas d'activité professionnelle (c'est-à-dire toute activité susceptible de lui procurer des bénéfices, profits ou rémunérations). La loi autorise néanmoins la **poursuite d'une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique sans affecter le droit à la pension sous les quatre conditions cumulatives** énumérées ci-dessous :

Premièrement : il doit s'agir d'une activité professionnelle consistant en la création d'**œuvres scientifiques** ou en la réalisation d'une **création artistique**, c'est-à-dire la réalisation d'œuvres originales contribuant à enrichir le patrimoine national artistique ou culturel, qui sont le produit des connaissances scientifiques, du talent ou de l'imagination de leur auteur. *Il s'agit par exemple, de la réalisation d'une peinture, d'une sculpture, de l'interprétation d'un rôle au théâtre, d'une chanson, etc.* L'activité de **journaliste** n'est pas considérée comme une activité artistique. Le Tribunal du Travail de Bruxelles a jugé par contre, le 2 novembre 1998, que la **traduction littéraire** était un travail de création artistique.

Deuxième condition : l'activité ne peut avoir de « répercussion sur le marché du travail », ce qui veut dire que l'activité artistique **ne peut être concurrentielle**.

Comment décider que tel créateur est concurrentiel et tel autre ne l'est pas ? Il n'existe aucun critère permettant de déterminer *a priori* si une certaine activité créatrice a une répercussion sur le marché de l'emploi, mais l'on peut par exemple imaginer que la signature d'un contrat de travail de longue durée serait considérée comme ayant une répercussion sur le marché du travail. Dans la pratique l'administration examine toujours *in concreto* si chaque activité artistique a une répercussion effective sur le marché de l'emploi, mais les considérations sont souvent purement subjectives à défaut de critères clairs.

Les activités exercées à titre de **hobby** ne devraient pas avoir de répercussion sur le marché du travail.

En ce qui concerne les traductions, par exemple, le Tribunal du Travail de Bruxelles (2 novembre 1998) estime que l'activité de **traduction technique** (de bilans, de PV, etc.) peut avoir une répercussion sur le marché du travail car ces traductions sont généralement confiées à des bureaux de traduction dont le personnel est interchangeable. Il y a donc concurrence et marché du travail. Par contre, les **traductions littéraires** sont confiées à un certain traducteur en raison de sa personnalité, de ses qualités, de sa plume (contrat *intuitu personae*). L'activité de traducteur littéraire n'a donc pas de répercussion sur le marché du travail car il n'y a pas de concurrence, les traducteurs littéraires n'étant pas interchangeables et l'œuvre de l'auteur étant marquée d'une contribution personnelle.

Troisième condition : le pensionné ne peut avoir la **qualité de commerçant** au sens de la loi, c'est-à-dire celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint. L'article 2 du code de commerce définit la notion d'actes commerciaux, qui incluent de manière générale toute opération effectuée dans un esprit de lucre ou de spéculation (*ex : acheter pour revendre, louer pour sous-louer, etc.*) Par ailleurs, le fait d'être inscrit au registre du commerce fait présumer la qualité de commerçant jusqu'à preuve du contraire.

Cependant, des actes qui pourraient être qualifiés de commerciaux restent purement civils s'ils ne sont que l'accessoire d'une activité civile. Autrement dit l'artiste peintre qui achète des toiles et des couleurs qu'il envisage de revendre sous forme d'œuvre, n'accomplit que des actes civils.

Quatrième condition : déclaration préalable obligatoire auprès de l'**Office National des Pensions – ONP** (pour les employés) ou de l'**INASTI** (pour les indépendants), mentionnant que vous exercez une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique. Cette déclaration doit être effectuée dans les trente jours du début de l'activité.

36. Jusqu'à quel montant le pensionné peut-il recevoir des revenus de son activité artistique ?

Si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il n'existe **pas de plafond** pour les revenus découlant d'une activité artistique ou scientifique (*ex : royalties pour droit d'auteur, redevances pour brevet déposé*). Attention, il n'en est pas de même pour les activités non artistiques et non scientifiques.

Voir [question 37](#)
page 32

37. Qu'en est-il pour les autres activités ?

Pour d'autres activités qui ne sont **pas considérées comme artistiques** (activités de salarié, profession libérale, administrateur d'une société, etc.), un plafond de revenus est applicable. Ce plafond dépend de plusieurs critères tels que :

- **l'année** pendant laquelle l'activité est exercée ;
- le fait que la personne ait atteint **l'âge légal de la pension** ;
- le fait que la personne ait des **enfants à charge** ;
- le **type de la pension** (de retraite ou de survie).

Pour plus d'information sur les montants plafonnés, voir www.onprvp.fgov.be.

38. Un pensionné peut-il être amené à payer des cotisations pour travailleur indépendant s'il effectue des activités artistiques ?

L'article 5 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants « *Les journalistes, les correspondants de presse et les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté, s'ils bénéficient déjà à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui organisé par le présent arrêté.* »

Voir [question 2](#)
page 4

Autrement dit, **toute personne ayant un statut d'employé, de chômeur ou de pensionné est soumise au régime social de ce statut-là et ne doit pas cotiser pour le régime d'indépendant.** *Par exemple, un artiste qui continue à produire des œuvres ne devra pas payer de cotisation d'indépendant à l'INASTI sur les sommes perçues en contrepartie de cette activité. Il en est de même pour un journaliste mais, ne s'agissant pas d'une activité « artistique », les revenus seront pris en compte pour vérifier qu'ils ne dépassent pas le plafond autorisé pour le cumul avec la pension.*

Voir [question 2](#)
page 4

L'ARTISTE ET LA TVA

39. Que signifie l'assujettissement à la TVA ?

La TVA s'applique à toute opération de production et de distribution. Seul le consommateur final en supporte la charge financière. Lorsqu'une personne est assujettie, elle ajoute de la TVA à ses ventes ou prestations et collecte donc elle-même la TVA auprès de ses propres clients, à charge de la verser ensuite au Trésor (après déduction des montant de TVA qui lui a été facturée par ses propres fournisseurs).

Une personne non-assujettie à la TVA n'ajoute donc pas de TVA à ses ventes ou prestations. Elle supporte, en sa qualité de consommateur final, le prix « TVA comprise » sans pouvoir déduire la TVA payée.

40. Un artiste est-il assujetti à la TVA ?

Pour être assujetti, quiconque doit exercer son activité (livraison de bien ou prestation de services) :

- dans **l'exercice d'une activité économique** (toute activité de création dans le but de retirer des recettes, mais pas spécialement dans un esprit de lucre) ;
 - o La TVA ne s'applique donc pas aux prestations d'un artiste pour sa **famille** ;
 - o La TVA ne s'applique pas aux ventes, par les **héritiers**, des œuvres qu'ils ont reçues de l'artiste ;
 - o L'administration fiscale estime également qu'une **fanfare** ou une **troupe de théâtre amateur** ne sont pas assujettis à la TVA pour autant que cette activité soit exercée à titre de loisir, que le prix demandé ne soit qu'à titre de dédommagement et que les droits d'entrée ne soient utilisés que pour la réalisation du but de l'association ou du groupement.
- d'une **manière habituelle** (régularité et répétition de l'activité) ;
- de **façon indépendante** (n'est donc pas assujetti l'artiste salarié ou *assimilé à un salarié* conformément au statut social de l'artiste décrit plus haut).

41. Que signifie « activités exemptées » ?

Pour certaines **activités d'intérêt public**, la loi prévoit des exemptions de TVA, ce qui signifie que le prestataire ne pourra pas facturer de TVA sur sa prestation et ne pourra pas non plus déduire la TVA qu'il a dû acquitter en amont.

42. Quelles sont les activités artistiques exemptées de TVA ?

1. Article 44§2, 8° du Code de la TVA : pour les artistes exécutants

Il y a exemption de TVA pour les prestations fournies aux **organiseurs, conférenciers, éditeurs de disques, réalisateurs de films, etc.** par :

- les artistes-interprètes (en ce compris les conférenciers, mannequins, metteurs en scène...),
- les chefs d'orchestre, les disc-jockeys, les musiciens,
- les danseurs et figurants,
- les personnes qui participent aux compétitions ou spectacles sportifs.

Ne sont pas considérés comme des artistes-interprètes

- *les décorateurs, costumiers, coiffeurs, maquilleurs, caméramans, ingénieurs du son,*
- *les personnes qui enregistrent des messages publicitaires.*

2. Article 44§2, 9° du Code de la TVA : pour les organisateurs de spectacles, d'expositions, de concerts et de conférences

L'exemption couvre les prestations suivantes :

- organisation de **représentations théâtrales, chorégraphiques ou cinématographiques** ;
- organisation **d'expositions, de concerts ou de conférences** ;
- la livraison de biens étroitement liés à ces prestations de services.

Elle ne s'applique qu'aux **organismes reconnus** par les autorités publiques (centres culturels, maisons de la culture, compagnies subsidiées par les pouvoirs publics) et pour autant que les recettes liées à ces activités servent uniquement à couvrir les frais.

3. Article 44§3, 3° du Code de la TVA : les contrats d'édition

L'exemption vise les contrats **d'édition d'œuvres littéraires ou artistiques** conclus par les auteurs ou les compositeurs :

- si les œuvres sont multipliées sur un certain nombre d'exemplaires durables, suffisant pour être mises à la disposition du public,
- si le contrat est conclu avec une personne physique (l'artiste),

-
- s'il s'agit de littérature, de pièces de théâtre, de sketches, d'œuvres musicales, de dessins, de peintures, de constructions, de sculptures, de photographies, de lithographies, etc.

Sont donc visés ici les contrats d'édition littéraire, d'édition musicale et également d'autres contrats. En effet, la définition de « contrat d'édition » dans le Code TVA est très large et vise toutes les conventions prévoyant une cession ou concession de droits et un engagement du cessionnaire à reproduire l'œuvre.

Par contre, la cession ou concession doit être consentie par l'auteur lui-même. Ne sont donc pas exemptées les conventions de sous-édition conclues entre l'éditeur et un tiers.

43. Quels sont les opérations artistiques soumises à la TVA ?

1. Vente d'œuvres d'art

Taux de 6 %

- Journaux, publications, livres, hors publications édités dans un but publicitaire ;
- Partitions ;
- Vente d'originaux d'objets d'art, de collection et d'antiquité.

Pour la vente d'œuvres d'art, seules peuvent bénéficier du taux de 6% les **exemplaires originaux qui utilisent certaines techniques d'expression**. L'on tient compte du nombre réduit d'exemplaires originaux de l'œuvre :

- Lithographies originales,
- Sculptures exécutées par l'artiste,
- Fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires,
- Tapisseries effectuées à la main sur base d'un carton fourni par l'auteur et dont il existe maximum huit exemplaires,
- Céramiques exécutées et signées par l'artiste,
- Photographies prises par l'artiste, signées et numérotées et dont il existe maximum 30 exemplaires.

Taux de 21 %

- Dessins industriels ;
- Articles manufacturés décorés à la main ;
- Articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie ;
- Articles avec un caractère utilitaire ;
- Photographies ;
- CD et DVD,
- Etc.

En cas de vente par une galerie ou une salle de vente

Lorsque les galeries et salles de vente agissent pour leur compte ou pour le compte d'autrui (contrat de commission à l'achat ou à la vente), les ventes sont soumises au régime particulier de la marge bénéficiaire : la TVA de 21% lors de la revente des biens est limitée à la **marge bénéficiaire** réalisée par l'assujetti-revendeur.

2. Les cessions et concessions de droits d'auteur

Les cessions ou concessions de droit d'auteur sont **assujetties au taux de 6%**, sauf sur programmes d'ordinateur pour lesquels le taux de 21% est applicable.

Attention, les **contrats d'édition** conclus par les auteurs ou les compositeurs sont exonérés (voir plus haut).

3. Prestations artistiques

Sont également soumises au taux de 6% les « *prestations de services ayant pour objet l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui relèvent de l'activité normale de ces auteurs, chefs d'orchestres, musiciens et autres artistes* ».

L'on vise donc des exécutions de **concerts** et de **spectacles** (hors prestations liées à la publicité, soumises au taux de 21%), même si les prestations sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement.

Attention, la TVA ne s'applique que si l'artiste est assujetti et si l'on n'entre pas dans l'exemption visée à l'article 21§2, 8° du Code TVA, ce qui réduit significativement les cas d'application.

Plus d'information au sujet de votre statut social de créateur et, d'une façon plus générale, au sujet de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

Service juridique de la Maison des Auteurs

02 551 03 68

juridique@sacd-scam.be

www.sacd-scam.be

www.sofam.be

AVERTISSEMENT

Le texte ci-dessus constitue un outil de premiers renseignements généraux qui doit être utilisé avec précaution et qui ne remplace pas une consultation juridique. Les règles qui y sont énoncées peuvent être amenées à être interprétées différemment par certaines institutions, peuvent évoluer par la jurisprudence et sont également variables selon la situation sociale concrète de chaque personne. Les auteurs sont dès lors invités à prendre contact avec leur syndicat ou leur secrétariat social pour vérifier quel régime s'applique à leur situation. La SACD-SCAM décline toute responsabilité en cas d'information incomplète ou désuète.

La SADC, la SCAM, la SOFAM et deAuteurs sont quatre sociétés de gestion de droits d'auteurs. À l'échelle internationale, celles-ci rassemblent pratiquement 90.000 créateurs. Ensemble ou individuellement, elles protègent, perçoivent, gèrent et répartissent les droits de leurs membres, actifs dans toutes les disciplines artistiques. À Bruxelles, elles sont réunies à la Maison des Auteurs.

En Belgique, la SADC compte plus de 2.400 membres, auteurs d'œuvres de cinéma, de fictions télévisées, de théâtre, de danse, de musique de scène ou de fictions multimédia. Les 2.200 membres de la SCAM sont des auteurs de documentaires audiovisuels, de documentaires radio, d'œuvres multimédia non fictionnelles, d'œuvres littéraires ou d'illustrations. La SOFAM réunit quant à elle près de 4.800 auteurs actifs dans les arts visuels (photographie, peinture, BD et illustration, sculpture, architecture, design et stylisme...). deAuteurs, qui vient d'être créée, s'adresse spécifiquement aux créateurs néerlandophones, actifs en Belgique et au Pays-Bas.

Ces sociétés de **gestion individuelle et collective** (sans but lucratif) ont été fondées (dès 1777 pour la SADC) *par* des auteurs et *pour* des auteurs. Elles les conseillent dans leur parcours professionnel, notamment sur le plan **juridique et fiscal** et assurent la défense de leur **statut social** et de leurs intérêts dans les **débats politiques et culturels**. Elles développent aussi une politique d'**action culturelle** visant le soutien à la création artistique et la promotion des œuvres de leurs membres.

Outre de nombreux **accords de réciprocité** répartis à travers le monde, elles collaborent activement avec les autres sociétés d'auteurs européennes pour faire entendre et partager l'**éthique** et la **philosophie solidaire** de leurs fondateurs, s'adaptant à toutes les évolutions techniques qui ont marqué l'évolution de la création artistique et de sa diffusion, désintéressée ou commerciale.

Maison des Auteurs

rue du Prince Royal 87

1050 Bruxelles

T. +32 (0)2 551 03 20 / 21

F. +32 (0)2 551 03 71

info@maisondesauteurs.be

www.sacd-scam.be

www.sofam.be

www.deauteurs.be



S A C D
Scam*
SOFAM
deAuteurs